

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 janvier 2022



N° 2022-3	Election du 1er Vice-Président ou de la 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration
-----------	--

L'an deux mille vingt-deux, le 21 janvier à 16h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Mme GROPERIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil d'administration : 13 janvier 2022
Secrétaire élu : NOVAK Floyd

N° 2022-3 - Election du 1er Vice-Président ou de la 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration

I - Cadre juridique

L'article 7.1 des statuts de « Eau du Grand Lyon - la Régie » dispose que le Conseil d'administration élit, en son sein, parmi les membres du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :

- le Président ou la Présidente du Conseil d'administration ;
- au moins 1 et au plus 3 Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.

En application de l'article 7.3 des statuts précités :

- le Président ou la Présidente convoque le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances ;
- il/elle nomme le Directeur ou la Directrice, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui/d'elle de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente est remplacé(e) par un Vice-Président ou une Vice-Présidente pris(e) dans l'ordre des nominations.

Par délibération n° 2022-2 du 21 janvier 2022, le Conseil d'administration a fixé le nombre de Vice-Présidents à 1.

II - Modalités d'élection du 1^{er} Vice-Président ou de la 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration

Les modalités d'élection du Vice-Président ou de la Vice-Présidente du Conseil d'administration et ses attributions sont fixées aux articles 7.1 et 7.3 des statuts :

Article 7.1 - Election du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

« Le Conseil d'administration élit, en son sein, parmi les membres du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :

- le Président ou la Présidente du Conseil d'administration ;*
- au moins 1 et au plus 3 Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.*

Le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole convoque le Conseil d'administration lorsqu'il y a lieu d'élire son Président ou sa Présidente.

L'élection du Président ou de la Présidente est effectuée sous la présidence du doyen d'âge du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si, après appel de candidatures, une seule candidature est déposée, celle-ci prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président ou la présidente de séance.

L'élection de chaque Vice-Président ou Vice-Présidente a lieu, sous la présidence du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, dans les conditions prévues aux 2 alinéas précédents. »

Article 7.2 – Durée du mandat

« Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

La démission des fonctions de Président ou de Présidente du Conseil d'administration est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil de la Métropole.

La démission des fonctions de Vice-Président ou Vice-Présidente est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil d'administration.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes. »

Article 7.3 - Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

« Le Président ou la Présidente convoque le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances.

Il nomme le Directeur ou la Directrice, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui/d'elle de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente est remplacé(e) par un Vice-Président ou une Vice-Présidente pris(e) dans l'ordre des nominations. »

Le Conseil d'administration est donc invité à procéder à l'élection de son 1^{er} Vice-Président ou de sa 1^{ère} Vice-Présidente.

Considérant qu'après l'appel de candidatures auquel il a été procédé, seule la candidature de M. GROULT Florestan a été présentée ;

DELIBERE

Monsieur GROULT Florestan est élu 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après

- publication du : **24 JAN. 2022**
- notification du (le cas échéant) :
- transmission au Représentant de l'Etat le : **25 JAN. 2022**

Certifié exact et pour extrait conforme,
La Présidente du Conseil d'administration,



GROSPERRIN Anne